

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 170 du PR 3+300 au PR 6+408
Commune de LORMES
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Lormes en date du 20 août 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrobés sur la Route Départementale n°170, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du mercredi 9 septembre 2026 au vendredi 18 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 170 entre les PR 3+300 et 6+408.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

Dans le sens Ouest / Est :

- RD 147 du PR 11+572 au PR 7+228
- RD 6 du PR 25+137 au PR 30+217
- RD 944 du PR 10+602 au PR 10+936
- RD 170 du PR 0+000 au PR 3+300

Dans le sens Est / Ouest :

- RD 170 du PR 3+300 au PR 0+000
- RD 944 du PR 10+936 au PR 11+000
- RD 6 du PR 30+218 au PR 30+296
- Rue des Portes
- Rue du Pré Audon
- RD 944 du PR 10+650 au PR 10+603
- RD 6 du PR 30+217 au PR 25+137
- RD 147 du PR 7+228 au PR 11+572

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Lormes.

A Nevers, le 21 août 2026

Le Président du conseil départemental,

P/° Le Président du conseil départemental,

Et par délégation,

La directrice du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Eléa KAIL